

[03-17]

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA CONTINUATION DES MESURES COMMERCIALES CONTRE LA GUINÉE EQUATORIALE

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT dans la gestion, à une échelle internationale, des populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Océan Atlantique et dans ses mers adjacentes ;

NOTANT l'obligation de toutes les Parties contractantes de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

SE DISANT PREOCCUPÉE par l'état de surexploitation du thon rouge et du thon obèse dans l'Océan Atlantique ;

RECONNAISSANT que la gestion des stocks de thonidés dans la zone de la Convention ICCAT ne peut être efficace que si toutes les Parties contractantes respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSTATANT que des grands palangriers immatriculés en Guinée Equatoriale pêchent dans l'Océan Atlantique en visant de façon primordiale le thon obèse ;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique* [95-13] adoptée par la Commission en 1994 pour garantir une conservation efficace de cette espèce ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord* [96-14], de 1996, et la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [98-18], de 1998, qui offrent la possibilité d'imposer des restrictions strictes cohérentes avec les obligations internationales de chaque Partie contractante ;

ATTIRANT L'ATTENTION sur les décisions prises par la Commission en 1999 (*Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Equatoriale donnant suite à la Recommandation de 1996 sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique nord* [99-10]) et en 2000 (*Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Equatoriale faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [00-16]), de, respectivement, interdire les importations de thon rouge de l'Atlantique et de ses produits et de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, en provenance de la Guinée Equatoriale ;

AYANT EXAMINÉ AVEC SOIN à sa réunion de 2003 l'information concernant les efforts réalisés par la Commission depuis plusieurs années pour obtenir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par la Guinée Equatoriale, et constatant qu'aucune action substantielle n'a été entreprise par celle-ci pour remédier à la situation ; et

NOTANT ÉGALEMENT que cette Recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes fondés sur d'autres accords internationaux ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

1. Les Parties contractantes continueront à prendre les mesures pertinentes et cohérentes avec les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord* [96-14] et de la *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [98-18] à l'effet d'interdire l'importation de thon rouge et de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Guinée Equatoriale, et ce à partir de l'entrée en vigueur de cette Recommandation.

2. La Commission demandera de nouveau à la Guinée Equatoriale d'assumer ses obligations de Partie contractante envers l'ICCAT en respectant toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et en fournissant les statistiques de capture à l'ICCAT conformément aux procédures établies par celle-ci.
3. Les Parties contractantes lèveront l'interdiction portant sur les importations adoptée dans la présente Recommandation dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT lui aura notifié, que les activités de pêche de la Guinée Equatoriale auront été conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.